



DIRECTION GENERALE DES PATRIMOINES

Sous-direction de l'Archéologie

L'AGREMENT POUR LA REALISATION D'OPERATIONS D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

1. L'agrément délivré par l'État aux opérateurs d'archéologie préventive

- 1.1. À quoi sert l'agrément d'opérateur d'archéologie préventive ?**
- 1.2. Qui peut demander l'agrément pour la réalisation d'opérations d'archéologie préventive ?**
- 1.3. Quelles sont les conditions de fond pour obtenir l'agrément ?**

2. Demander un agrément pour devenir opérateur d'archéologie préventive

- 2.1. Formalisation et contenu de la demande**
- 2.2. Dossier de candidature : principales recommandations**
- 2.3. Examen du dossier et décision**

3. Validité et modification de l'agrément d'opérateur d'archéologie préventive

- 3.1. L'obligation de signaler tout changement substantiel des conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé**
- 3.2. Les possibilités de modification, renouvellement et retrait de l'agrément**

4. Les textes de référence

- 4.1. Code du patrimoine, livre V**
- 4.2. Décret du 3 juin 2004, chapitre IX : Agrément des opérateurs d'archéologie préventive**
- 4.3. Arrêté du 8 juillet 2004 portant définition des qualifications requises des personnels des services et personnes de droit public ou privé candidats à l'agrément d'opérateur d'archéologie préventive**

1. L'agrément délivré par l'État aux opérateurs d'archéologie préventive

1.1. À quoi sert l'agrément d'opérateur d'archéologie préventive ?

Délivré par l'État, l'agrément garantit la qualité scientifique et opérationnelle d'une entité, publique ou privée, afin qu'elle puisse prétendre à la réalisation d'opérations d'archéologie préventive.

L'agrément diffère selon la nature de ces opérations :

- Le diagnostic

Le diagnostic vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à en présenter les résultats dans un rapport.

Le diagnostic est prescrit par un arrêté du préfet de région territorialement compétent.

La réalisation du diagnostic est confiée, par le préfet de région, à un opérateur qui ne peut être que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), un service de collectivité territoriale ou un service de groupement de collectivités territoriales bénéficiant de l'agrément de l'État. S'il existe plusieurs opérateurs compétents pour la réalisation d'un diagnostic sur un même territoire, la priorité est donnée au plus petit échelon (par ex. : le service agréé d'une commune est prioritaire par rapport à celui d'un département ou de l'INRAP).

De plus, le préfet de région désigne la personne physique qui sera le responsable scientifique de l'opération. L'opérateur et le responsable scientifique réalisent ainsi l'opération de diagnostic en respectant les prescriptions fixées par arrêté du préfet de région.

Le diagnostic est financé par le produit de la redevance d'archéologie préventive. Cette redevance, qui a le caractère d'une imposition de toute nature, est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol, alors même qu'aucun diagnostic ne serait prescrit sur le terrain accueillant ces travaux. De même, des exonérations de redevance sont accordées pour certains types de travaux alors même qu'ils se déroulent dans un périmètre dans lequel un diagnostic a été prescrit.

- La fouille d'archéologie préventive

La fouille d'archéologie préventive vise, par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à en présenter les résultats dans un rapport final.

Les prescriptions de fouille archéologique sont édictées par l'État (arrêté du préfet de région) et assorties d'un cahier des charges scientifique.

La prescription de fouille est notifiée à l'aménageur qui porte le projet de travaux générant la fouille. Cet aménageur est le maître d'ouvrage de la fouille. A ce titre, il choisit un opérateur, le cas échéant après une mise en concurrence respectant les règles applicables aux marchés publics de travaux. Le contrat conclu entre l'opérateur et l'aménageur est soumis au préfet de région. Celui-ci vérifie que le projet scientifique d'intervention élaboré par l'opérateur est conforme au cahier des charges fixé par la prescription. Il délivre, le cas échéant, une autorisation de fouille.

Dans le cas où une collectivité territoriale – ou un groupement de collectivités territoriales – est maître d'ouvrage de l'opération de fouille et qu'elle souhaite la confier à son service archéologique agréé pour qu'il la réalise en régie, l'examen du projet scientifique et, le cas échéant, la délivrance de l'autorisation de fouille interviennent dans les mêmes formes.

Les opérations de fouilles d'archéologie préventive peuvent donc être réalisées soit :

- par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP),
- par un service archéologique de collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales bénéficiant de l'agrément délivré par l'État,
- par toute personne ou structure de droit public ou privé titulaire de l'agrément délivré par l'État.

1.2. Qui peut demander l'agrément pour la réalisation d'opérations d'archéologie préventive ?

La réalisation d'opérations d'archéologie préventive (diagnostics et fouilles) par un organisme autre que l'INRAP suppose l'obtention de l'agrément délivré par l'État. On distingue deux catégories de candidats à l'agrément.

1.2.1 Les collectivités territoriales et leurs groupements

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut solliciter, auprès du ministre chargé de la Culture, la délivrance d'un agrément pour la réalisation de **diagnostics** et/ou pour la réalisation de **fouilles**.

Si la demande est présentée par un groupement de collectivité territoriale, il est impératif que l'ensemble des collectivités qui la composent aient explicitement transféré leur compétence en matière d'archéologie au groupement. A noter que ce transfert emporte le dessaisissement des collectivités membres qui ne peuvent donc être agréées « individuellement » dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

L'agrément pour diagnostics : l'article 73 du décret du 3 juin 2004 limite explicitement la portée de l'agrément pour la réalisation de diagnostics au territoire de la collectivité concernée.

Cette limitation territoriale s'entend strictement. Ainsi, une commune dotée d'un service archéologique agréé ne peut réaliser que les diagnostics prescrits sur son propre territoire. Le fait que cette commune soit incluse dans un groupement de communes (communautés de communes...) ne lui permet pas d'intervenir pour la réalisation d'un diagnostic prescrit sur le territoire d'une autre commune membre de ce groupement.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés de services archéologiques agréés peuvent opter soit pour la réalisation de l'ensemble des diagnostics, et ce pendant une durée minimale de 3 ans, soit seulement pour des réalisations au cas par cas (cf. Code du patrimoine, livre V, art. L. 523-4). Il est vivement conseillé de préciser le futur choix lors de la demande d'agrément. L'option retenue a par ailleurs des incidences sur le mode de reversement de la part de la redevance d'archéologie préventive.

L'agrément pour fouilles : l'article 74 du décret n'assortit l'agrément pour l'exécution de fouilles d'aucune limitation territoriale, le service qui en dispose peut donc valablement réaliser des fouilles sur l'ensemble du territoire national. En revanche, l'agrément peut être limité à certains domaines de la recherche archéologique. En fonction des compétences scientifiques réunies au sein du service, l'agrément pourra ainsi être limité à certaines périodes chronologiques ou à certaines thématiques particulières (pour le détail des domaines, voir *infra* 2.3.3).

1.2.2 Les personnes et/ou organismes de droit public ou privé

Les personnes et/ou organismes autres que les collectivités territoriales ne peuvent solliciter que l'agrément pour la réalisation de fouilles d'archéologie préventive.

Comme pour les collectivités territoriales, l'agrément pourra être limité à certains domaines de la recherche archéologique, en fonction des compétences scientifiques réunies au sein de la structure candidate (pour le détail voir *infra* 2.3.3).

Selon l'article L. 523-8 du code du patrimoine, cet agrément peut être délivré à « toute autre personne de droit public ou privé » ; il peut donc s'agir d'une personne physique ou morale, d'un établissement public, d'une association, d'une société commerciale, d'une structure de droit étranger...

Organismes appartenant à un État membre de l'Union Européenne

L'organisme archéologique originaire d'un État membre de l'Union Européenne peut réaliser des fouilles préventives sur le territoire français, dans la mesure où il aura obtenu l'agrément nécessaire à tout opérateur. Toutefois, si un système d'agrément est déjà prévu par son État d'origine, le demandeur pourra s'en prévaloir sous réserve de l'appréciation de l'équivalence de cet agrément à celui prévu par la réglementation française.

La circonstance selon laquelle le demandeur ne possède pas de résidence administrative en France ne peut constituer un motif de refus de l'agrément.

En revanche, il faut noter que si le mobilier archéologique issu d'une fouille est confié à l'opérateur le temps nécessaire à son étude – temps qui ne peut excéder 2 ans à compter de l'achèvement de l'opération sur le terrain -, ce mobilier est néanmoins soumis à des restrictions de circulation (cf. article L. 111-1 et suivants du code du patrimoine). Les conditions de sortie du territoire national sont ainsi strictement encadrées et ne sont que rarement satisfaites durant les délais d'étude.

Il est donc vivement recommandé aux organismes étrangers souhaitant obtenir l'agrément pour la réalisation de fouilles de disposer des infrastructures nécessaires à l'étude du mobilier sur le territoire national.

1.3. Quelles sont les conditions de fond pour obtenir l'agrément ?

1.3.1 La demande ne peut être présentée que par une structure existante

Les demandes présentées pour des services ou structures en cours de création ne sont pas recevables. Il est impératif que l'organisme sollicitant l'agrément ait une existence officielle.

S'agissant des collectivités territoriales ou de leurs groupements, le service chargé des opérations d'archéologie préventive doit être clairement identifié dans l'organigramme de la collectivité et bénéficier de moyens humains, financiers et techniques propres.

Pour les structures de droit privé, qu'il s'agisse d'une association ou d'une société, celles-ci doivent être régulièrement créées (déclaration en préfecture, enregistrement au registre du commerce et des sociétés,...).

1.3.2 L'organisme doit présenter son projet de service

Il doit préciser, en particulier, l'adéquation nécessaire entre la taille de la structure et son projet de fonctionnement et/ou de développement. La demande d'agrément doit correspondre aux capacités effectives des personnels recrutés.

1.3.3 L'organisme doit disposer de personnels permanents qualifiés en archéologie préventive

L'examen de la demande porte en grande partie sur les compétences scientifiques réunies au sein de l'organisme candidat.

Il importe donc que les personnes qui devront assurer la direction ou la réalisation d'opérations d'archéologie préventive soient clairement identifiées et que soit précisée leur spécialisation sur le plan scientifique (période chronologique et /ou qualification technique particulière).

Les personnels doivent être permanents :

- dans le secteur public, les personnels doivent être titulaires ou, à défaut, en contrat à durée déterminée de 3 ans renouvelable et dans ce cas, présenter des perspectives de CDI ou de titularisation,
- dans le secteur privé, les personnels doivent être en CDI.

Cas particulier des structures nouvellement existantes :

La création de postes de fonctionnaires ou plus généralement le recrutement de salariés par une structure publique ou privée peut naturellement être conditionnée par l'employeur à l'obtention préalable de l'agrément. Toutefois, aucun agrément ne peut être délivré sans que les qualifications scientifiques des personnels, actuels ou futurs, ne soient garanties.

Dans ce cas, le dossier de demande peut être recevable à la double condition que :

- l'employeur produise l'engagement écrit de procéder au(x) recrutement(s) : délibération créant les postes budgétaires, promesses d'embauche, etc.
- les personnes qui seront recrutées en cas d'obtention de l'agrément soient identifiables (en fonction de leurs curriculum vitae détaillés figurant au dossier) et qu'ils s'engagent par écrit à répondre favorablement à la promesse d'embauche délivrée par l'employeur.

Pour l'ensemble de ces questions, il est très vivement recommandé au candidat à l'agrément de prendre conseil auprès du service régional de l'archéologie territorialement compétent préalablement au dépôt du dossier de demande.

2. Demander un agrément pour devenir opérateur d'archéologie préventive

2.1 Formalisation et contenu de la demande

La demande d'agrément doit être rédigée en français et doit contenir les pièces justificatives correspondant aux critères fixés par l'article 76 du décret du 3 juin 2004.

Pour le détail des pièces à fournir, voir ci-après « Dossiers de candidature : principales recommandations »

La demande, faite à l'attention du ministre chargé de la Culture, est doit être adressée :

- en **deux exemplaires imprimés papier**,
- accompagnés d'**un exemplaire sous format numérique** (format **.pdf**, subdivisé en chapitres clairement organisés quand le document est long),
- par envoi recommandée avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Direction générale des patrimoines
Sous-direction de l'archéologie
182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01

Une copie complète du dossier de demande d'agrément doit également être transmise au préfet de région territorialement compétent, c'est à dire celui dans le ressort duquel se trouve la collectivité territoriale ou le siège social de la personne de droit privé ou public qui sollicite l'agrément.

La demande doit être faite par le représentant légal de l'organisme demandeur.

Pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, cette demande est signée par le chef de l'exécutif habilité pour ce faire par délibération.

Le candidat doit préciser explicitement la nature de l'agrément sollicité : diagnostics et/ou fouilles.

Rappel :

- s'il s'agit d'une collectivité territoriale, la demande peut porter sur les diagnostics et/ou les fouilles,
- s'il s'agit d'une autre personne publique ou privée, la demande ne peut porter que sur les fouilles.

Concernant l'agrément pour diagnostic, la collectivité territoriale est vivement invitée à indiquer si elle entend opter pour la réalisation de tous les diagnostics prescrits sur son territoire ou seulement pour des réalisations au cas par cas.

La demande d'agrément pour la réalisation de fouilles préventives peut être limitée à une période chronologique ou à un domaine de l'archéologie préventive, selon les compétences de l'opérateur.

Il est donc indispensable de détailler les champs de compétence scientifique de l'équipe constituant le service/la structure spécialisée en archéologie préventive.

Si le dossier est incomplet sur le plan administratif, le ministre sollicite les pièces manquantes par lettre recommandée avec avis de réception.

Les pièces complémentaires doivent avoir été produites dans un délai d'un mois, sinon le demandeur est réputé avoir renoncé tacitement à la demande.

2.2 Dossier de candidature : principales recommandations

2.2.1 La constitution du dossier

Le contenu des dossiers de demande d'agrément des opérateurs d'archéologie préventive est énoncé par l'article 76 du chapitre IX du décret du 3 juin 2004 (voir *infra* 4.3).

Il est vivement conseillé aux candidats à l'agrément de préciser le plus clairement possible chacun des points constitutifs du dossier afin d'en faciliter l'examen par l'État pour ce qui concerne les aspects administratifs et par le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) pour les informations d'ordre scientifique.

Les recommandations qui suivent détaillent les points essentiels qui doivent être développés.

2.2.2 Recommandations

Informations administratives

Le dossier doit comporter toutes les informations administratives et coordonnées précises du demandeur :

- **nom exact du service ou de la structure,**
- adresse postale du service d'archéologie préventive,
- adresse(s) électronique(s) du ou des personnes référentes,
- téléphone(s), télécopie.

Pour les collectivités territoriales ou leurs groupements : veiller à fournir l'adresse précise du service archéologique si elle est différente de celle de la collectivité.

Pour les structure de droit privé : distinguer le cas échéant l'adresse du siège social et du service archéologique, fournir le numéro Siret, ...

Offre fonctionnelle

- Historique et conditions de la création du service/de la structure d'archéologie préventive, nature de la structure (place du service dans l'organigramme d'une collectivité territoriale ; organigramme du service).
- Copie du *Journal Officiel* ou de la décision de création et statuts pour les associations.
- Expérience passée en matière d'archéologie programmée, préventive, diagnostics, prospections, conservation préventive, publications, collaborations diverses...
- Objectifs scientifiques du service/de la structure en tant qu'opérateur agréé (à détailler le plus clairement possible).
- Précisions sur la nature de l'agrément demandé :
- réalisation de diagnostics et/ou fouilles pour les services de collectivités territoriales ;
- réalisation de fouilles pour les autres entités, avec l'aire géographique pressentie s'il n'est pas envisagé de couvrir tout le territoire ;
- périodes et domaines techniques de prédilection en fonction de la qualification des membres de l'équipe....
- Profil scientifique et technique du futur opérateur.
- Qualifications générales et profil précis envisagé pour chacun des membres au sein de la structure.

Ressources humaines

- Organigramme détaillé du personnel, avec synthèse des qualifications par périodes et domaines de spécialités techniques et scientifiques.
- Statut des personnes au sein du service/de la structure :
 - titulaire/contractuel ; corps/grade pour les collectivités territoriales,
 - CDI/CDD ; temps plein/temps partiel... pour les structures de droit public ou privé,
 - modalités précises du recrutement (profil de poste ; inscription budgétaire ; promesse d'embauche cosignée par l'employeur et par la personne à recruter...) dans le cas de services/structures en cours de création.

- *Curriculum vitae* détaillés

- cursus de formation, titres universitaires...
- expérience professionnelle en matière de prospections, archéologie programmée... (lieu, durée, nature de l'opération, période concernée et responsabilité, nature de l'opération, période concernée et responsabilité exercée, nom du responsable de l'opération),
- expérience professionnelle en archéologie préventive
diagnostics et/ ou de fouilles préventives
lieu, durée, période(s) concernée(s)
responsabilité exercée, nom du responsable de l'opération
- activités scientifiques annexes, participation et communication à des colloques, congrès...
- formation technique et scientifique complémentaire, notamment en matière d'hygiène et sécurité...
- liste des rapports d'opérations et/ou de PCR..., en tant qu'auteur principal ou participant, avec intitulé complet y compris n° de site, pagination,
- bibliographie hiérarchisée et paginée, avec précision de la part de contribution en cas de collaboration,

Il est très vivement recommandé de joindre au dossier les avis de CIRA sur les opérations achevées dont les rapports finaux ont été examinés et de s'abstenir d'envoyer tout rapport de fouille.

Ressources opérationnelles

- Budget financier prévisionnel propre au service/à la structure, détaillant les ressources spécifiquement consacrées à l'archéologie.
- Bilan financier de l'année précédente.
- Rapport moral et financier de la dernière assemblée générale pour les associations / rapport d'activité / comptes de résultat.
- Déclaration sur l'honneur (art. 44, 2° du code des marchés publics) pour les personnes de droit privé, EPIC, associations.
- Présentation détaillée des moyens techniques dont dispose la structure, pour la réalisation des diagnostics et opérations d'archéologie préventive :
 - locaux (adresse, surfaces de travail, de stockage, éventuellement plan(s) et photographies...),
 - équipement informatique, dessin, photo...
 - équipement topographique, relevé...
 - ressources documentaires... ;
 - matériel de chantier, matériel de sécurité...
 - matériel d'analyse, équipement de laboratoire et de conservation préventive,
 - véhicules.

Activités annexes d'étude, de valorisation et d'animation du patrimoine

Cette part de l'activité des services/structures, souvent non négligeable, est à distinguer de l'activité fondamentale pour laquelle les opérateurs sont agréés.

2.3 Examen du dossier et décision

L'instruction administrative et la vérification du caractère complet des dossiers sont assurées par la sous-direction de l'archéologie.

2.3.1. Consultation obligatoire : examen par le CNRA

Le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) est plus particulièrement chargé de l'examen des compétences scientifiques des postulants à l'agrément.

Les dossiers de demande d'agrément, une fois qu'ils sont réputés complets, sont adressés pour expertise à deux des membres du CNRA lequel peut également entreprendre des consultations annexes complémentaires.

Lors de ses séances plénières ou en délégation permanente, le CNRA entend l'exposé des rapporteurs de l'expertise des dossiers et se prononce sur les capacités scientifiques des services/structures indispensables pour mener à bien des opérations de diagnostic et/ou de fouilles d'archéologie préventive.

A l'issue des débats, un vote à bulletin secret a lieu. Selon les résultats du vote, un avis du CNRA (favorable ou défavorable) est formulé, assorti le cas échéant, en ce qui concerne l'agrément pour fouilles, de prescriptions sur les périodes et domaines techniques pour lesquels l'agrément peut être accordé.

2.3.2. Consultation du service régional de l'archéologie

Le service régional de l'archéologie territorialement compétent est systématiquement consulté sur la base du dossier de demande. Lorsqu'un service de collectivité territoriale ou une structure de droit privé réalise des fouilles préventives dans plusieurs régions l'avis des services régionaux concernés peut également être sollicité.

Les avis des conservateurs régionaux de l'archéologie sont communiqués aux rapporteurs et sont exposés en séance à la suite des interventions des rapporteurs.

3.3.3. Décision

La décision est prise conjointement par le ministre chargé de la Culture et par le ministre chargé de la Recherche. Elle doit être prise dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet.

A défaut de décision prise dans le délai de 3 mois

- l'agrément est accordé tacitement si la demande était présentée par une collectivité territoriale ou un groupement,
- l'agrément est réputé refusé si la demande était présentée par une autre personne de droit public ou privé.

Motivation de la décision

L'arrêté délivrant l'agrément énonce les conditions au vu desquelles il est accordé.

Il précise notamment, pour la réalisation de fouilles d'archéologie préventive, les périodes chronologiques pour lesquelles les membres de l'équipe archéologique sont réputés compétents et ont obtenu l'agrément :

- Paléolithique
- Néolithique
- Protohistoire / âges des Métaux
- Antiquité
- Moyen Âge
- Époque moderne
- Époque contemporaine

L'agrément peut aussi être délivré uniquement pour des domaines spécifiques tels que :

- archéologie subaquatique/sous-marine
- archéologie minière
- archéologie du bâti

A noter que cette liste est non limitative et susceptible d'évoluer pour tenir compte des réalités de la discipline.

Entrée en vigueur et publicité de la décision

S'agissant de décisions individuelles, les arrêtés accordant l'agrément entrent en vigueur dès leur signature. Toutefois, dans certains cas, notamment lorsque l'agrément est délivré au vu de promesses d'embauches non encore réalisées, l'agrément est délivré sous réserve de la réalisation de certaines conditions. Dans ce cas, l'entrée en vigueur peut être différée jusqu'à la réalisation des conditions prévues par la décision.

La décision d'agrément est notifiée au demandeur et l'arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française.

Les refus d'agrément sont notifiés et notifiés par les ministres chargés de la Culture et de la Recherche. Ils ne font pas l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française.

La liste des opérateurs agréés est consultable sur le site internet institutionnel du ministère de la culture : <http://www.archeologie.culture.gouv.fr>

3. Validité et modification de l'agrément d'opérateur d'archéologie préventive

3.1 L'obligation de signaler tout changement substantiel des conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé

3.1.1. Notion de « changement substantiel »

L'agrément est délivré au vu des conditions détaillées dans le dossier de demande d'agrément.

Le changement peut donc porter sur les qualifications des personnels, sur le départ de collaborateurs spécialistes d'une période chronologique ou au contraire de nouveaux recrutements élargissant le champ opératoire, sur l'organisation administrative, les capacités techniques, financières...

La notion de changement substantiel recouvre en tout état de cause toute modification conséquente pour la réalisation des diagnostics et/ou fouilles telle que définie dans l'agrément.

3.1.2. Conséquences

Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer le ministre chargé de la Culture dans un délai de deux mois suivant le changement.

Le changement substantiel peut entraîner une modification de l'agrément, notamment, dans le cas des fouilles, une extension ou une diminution des périodes pour lesquelles le service est réputé compétent.

Il peut aussi donner lieu à un retrait de l'agrément. Toutefois, le retrait n'est pas automatique ; il convient en effet d'apprécier les conséquences du changement.

Extension, réduction ou retrait d'agrément sont décidés dans les mêmes formes que la décision délivrant l'agrément.

3.2 Les possibilités de modification, renouvellement et retrait de l'agrément

L'agrément est valable 5 ans. À terme, il est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial, sur demande du bénéficiaire. En pratique, le renouvellement de l'agrément suppose la constitution d'un nouveau dossier qui donnera lieu à un examen complet.

A tout moment pendant la période de validité de l'agrément, les périodes chronologiques ou domaines spécifiques peuvent être modifiés à la demande du bénéficiaire et selon la même procédure.

L'agrément peut être retiré par décision conjointe des ministres chargés de la Culture et de la Recherche, si l'une des modifications suivantes est constatée :

- l'organisme ne remplit plus l'une des conditions de l'agrément,
- les obligations prévues par le décret n'ont pas été respectées,
- des manquements graves et répétés dans l'exécution des opérations archéologiques ont été constatés,
- des mises en demeure, prononcées par le service régional de l'archéologie dans le cadre de la mission de contrôle, sont restées infructueuses.

La procédure du retrait se déroule comme suit :

- information préalable de l'intention de retirer l'agrément et des motifs,
- délai minimum d'un mois laissé à l'organisme afin qu'il puisse présenter ses observations écrites,
- consultation du CNRA,
- arrêté publié au *Journal officiel* de la République française.

4. Les textes de référence

4.1. Code du patrimoine, livre V

Article L522-7

Les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci.
Ces services sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'État.

Article L522-8

Pour pouvoir réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive selon les modalités prévues aux articles L. 523-4, L. 523-5 et L. 523-7 à L. 523-10, les services mentionnés à l'article L. 522-7 doivent avoir été préalablement agréés.

L'agrément est attribué, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, par l'autorité administrative.

A défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, l'agrément est réputé attribué.

Article L523-4

Les services archéologiques qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales établissent, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, dans les mêmes conditions que l'établissement public, les diagnostics d'archéologie préventive relatifs à :

- a) Soit une opération d'aménagement ou de travaux réalisée sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales ;
- b) Soit, pendant une durée minimale de trois ans, l'ensemble des opérations d'aménagement ou de travaux réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Lorsque son organe délibérant en a ainsi décidé, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, doté d'un service archéologique, est compétent pour se livrer aux opérations mentionnées au présent article sur son territoire alors même que ce dernier serait inclus dans le ressort d'une autre collectivité territoriale également dotée d'un service archéologique.

Article L523-6

Les collectivités territoriales peuvent recruter pour les besoins de leurs services archéologiques, en qualité d'agents non titulaires, les agents de l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée.

Les agents ainsi recrutés conservent, sur leur demande, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur relatives à sa durée indéterminée, à la rémunération qu'ils percevaient et à leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance.

Ils conservent, en outre, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur qui ne dérogent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Article L523-8

La réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive mentionnées à l'article L. 522-1 incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription.

Celle-ci fait appel, pour leur mise en œuvre, soit à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, soit à un service archéologique territorial, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'État, à toute autre personne de droit public ou privé.

Lorsque la personne projetant d'exécuter les travaux est une personne privée, l'opérateur de fouilles ne peut être contrôlé, directement ou indirectement, ni par cette personne ni par l'un de ses actionnaires.

Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement assure les opérations de fouilles pour l'ensemble du projet d'aménagement.

4.2. Décret du 3 juin 2004, chapitre IX : Agrément des opérateurs d'archéologie préventive

Agrément pour la réalisation de diagnostics

Art. 73. - L'agrément pour la réalisation de diagnostics ne peut être délivré qu'aux services archéologiques de collectivités territoriales ou de groupement de collectivités territoriales.

Il permet de réaliser tous types d'opérations de diagnostic prescrites dans le ressort territorial de la collectivité ou du groupement de collectivités dont relève le service archéologique.

Agrément pour la réalisation des fouilles

Art. 74. - L'agrément pour l'exécution des fouilles peut être délivré aux services archéologiques de collectivités territoriales ou de leurs groupements ainsi qu'à toute personne de droit public ou privé. Il peut être limité à certains domaines de la recherche archéologique.

La demande d'agrément précise éventuellement les domaines souhaités.

Dispositions communes

Art. 75. - Les agréments prévus aux articles 73 et 74 sont délivrés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture et du ministre chargé de la Recherche aux services et personnes de droit public ou privé mentionnés auxdits articles, qui disposent de personnels permanents justifiant des qualifications requises en matière d'archéologie et de conservation du patrimoine, ainsi que de la capacité administrative, technique et financière de réaliser les opérations d'archéologie préventive susceptibles de leur être confiées, dans les conditions exigées par le présent décret. Les qualifications requises sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Culture.

Art. 76. - Le dossier de demande d'agrément comporte

I. - Pour l'ensemble des demandeurs

1° Les qualifications, le statut, les spécialités et l'expérience professionnelle, dans le domaine de la recherche archéologique, des personnels employés par le service ou l'entité dont l'agrément est demandé ;

2° La capacité technique et financière du service ou de l'entité ;

3° L'organisation administrative du service ou de l'entité ainsi que sa place dans l'organisme dont il relève.

II. - Pour les personnes de droit privé et les établissements publics industriels et commerciaux

1° La présentation générale de l'organisme et le bilan financier ;

2° Un descriptif de l'activité de l'entreprise dans le domaine de l'archéologie ;

3° La déclaration sur l'honneur prévue à l'article 45 (4°) du code des marchés publics ;

4° Et lorsque l'agrément est sollicité par une association :

a) Un exemplaire ou une copie du *Journal officiel* de la République française contenant l'insertion mentionnée à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une copie de la décision du tribunal d'instance ou de la juridiction supérieure inscrivant l'association ;

b) Le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale.

Art. 77. - La demande d'agrément est adressée au ministre chargé de la Culture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie du dossier est adressée au préfet de région territorialement compétent. Lorsque le dossier est incomplet, le ministre sollicite les pièces manquantes dans les mêmes formes.

A défaut de production de ces pièces dans le mois suivant la réception de la lettre du ministre, le demandeur est réputé avoir renoncé à sa demande.

Le ministre chargé de la Culture et le ministre chargé de la recherche se prononcent, après consultation du Conseil national de la recherche archéologique, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet.

En cas de demande d'agrément pour la réalisation de diagnostic, l'absence de décision expresse à l'expiration de ce délai vaut agrément. Dans les autres cas, l'absence de notification de décision dans ce délai vaut rejet de la demande.

L'arrêté délivrant l'agrément énonce les conditions au vu desquelles l'agrément est accordé. Il est notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 78. - L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Il est renouvelable à la demande du bénéficiaire dans les mêmes conditions que l'agrément initial. Les époques ou domaines pour lesquels l'agrément a été attribué peuvent être modifiés, à la demande du bénéficiaire et selon la même procédure.

Le ministre chargé de la Culture est informé par l'organisme dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé.

Art. 79. - L'agrément peut être retiré par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche lorsque l'organisme agréé ne remplit plus l'une des conditions au vu desquelles il a été agréé, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations prévues par le présent décret, de manquements graves ou répétés dans l'exécution des opérations archéologiques ou de mises en demeure prononcées en application de l'article 55 et demeurées infructueuses.

Le ministre chargé de la Culture notifie au titulaire les raisons pour lesquelles il est envisagé de retirer l'agrément et lui impartit un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pour présenter ses observations écrites, qui sont portées à la connaissance du Conseil national de la recherche archéologique, consulté préalablement à la décision de retrait. L'arrêté de retrait est publié au *Journal officiel* de la République française.

4.3. Arrêté du 8 juillet 2004 portant définition des qualifications requises des personnels des services et personnes de droit public ou privé candidats à l'agrément d'opérateur d'archéologie préventive

Le ministre de la culture et de la communication, vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-8 et L. 523-8 ; vu le décret no 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 75, arrête :

Art. 1^{er}. - Les personnels permanents dépendant des services archéologiques de collectivités territoriales ou d'autres personnes de droit public ou privé candidats à l'agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive en application des articles 73 et 74 du décret du 3 juin 2004 susvisé doivent présenter les qualifications définies par le présent arrêté.

Art. 2. - Présentent les qualifications requises pour exercer les responsabilités scientifiques liées à la réalisation des opérations d'archéologie préventive dans un service archéologique dépendant d'une collectivité territoriale :

- a) Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine ou d'attaché territorial de conservation du patrimoine ;
- b) Les agents contractuels titulaires d'un diplôme d'archéologie sanctionnant soit un second cycle d'études supérieures, soit un mastère, soit un travail de recherche de type doctorat, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, inscrit au répertoire national de la certification professionnelle, ou d'un diplôme d'enseignement supérieur de même niveau homologué ;
- c) Les agents contractuels justifiant d'une formation initiale autre que celle définie à l'alinéa précédent, complétée par une expérience professionnelle de responsabilité d'au moins trois ans sur des chantiers ou dans des services archéologiques, ayant donné lieu à des publications archéologiques ;
- d) Les agents contractuels qui ont exercé des responsabilités scientifiques équivalentes pendant au moins trois ans antérieurement à la date de publication du présent arrêté dans un service archéologique, en France ou à l'étranger.

Art. 3. - Présentent les qualifications requises pour exercer les responsabilités scientifiques liées à la réalisation des opérations d'archéologie préventive au sein d'un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur :

- a) Les fonctionnaires appartenant aux corps de directeurs de recherche, chargés de recherche, professeurs ou assimilés, maîtres de conférences, conservateurs du patrimoine, ingénieurs de recherche ou ingénieurs d'étude ;
- b) Les agents contractuels titulaires d'un diplôme d'archéologie sanctionnant soit un second cycle d'études supérieures, soit un mastère, soit un travail de recherche de type doctorat, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, inscrit au répertoire national de la certification professionnelle, ou d'un diplôme d'enseignement supérieur de même niveau homologué ;
- c) Les agents contractuels justifiant d'une formation initiale autre que celle définie à l'alinéa précédent, complétée par une expérience professionnelle de responsabilité d'au moins trois ans sur des chantiers ou dans des services archéologiques, en France ou à l'étranger, ayant donné lieu à des publications archéologiques ;
- d) Les agents contractuels qui ont exercé des responsabilités scientifiques équivalentes pendant au moins trois ans antérieurement à la date de publication du présent arrêté dans un service archéologique, en France ou à l'étranger.

Art. 4. - Présentent les qualifications requises pour exercer les responsabilités scientifiques liées à la réalisation des opérations de fouilles dans un service archéologique dépendant d'une personne de droit privé :

- a) Les personnes titulaires d'un diplôme d'archéologie sanctionnant soit un second cycle d'études supérieures, soit un mastère, soit un travail de recherche de type doctorat, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, inscrit au répertoire national de la certification professionnelle, ou d'un diplôme d'enseignement supérieur de même niveau homologué ;
- b) Les personnes justifiant d'une formation initiale autre que celle définie à l'alinéa précédent, complétée par une expérience professionnelle de responsabilité d'au moins trois ans sur des chantiers ou dans des services archéologiques, en France ou à l'étranger, ayant donné lieu à des publications archéologiques ;
- c) Les personnes qui ont exercé des responsabilités scientifiques équivalentes pendant au moins trois ans antérieurement à la date de publication du présent arrêté dans un service archéologique, en France ou à l'étranger.

Art. 5. - Présentent les qualifications requises pour exercer les activités techniques liées à la réalisation des opérations d'archéologie préventive dans un service archéologique dépendant d'une collectivité territoriale :

- a)* Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques et d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- b)* Les agents contractuels justifiant soit d'un diplôme de niveau au moins égal au brevet de technicien supérieur, au diplôme universitaire de technologie ou au baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit d'un certificat d'aptitude professionnelle dans leur spécialité et d'une expérience professionnelle d'au moins une année sur des chantiers archéologiques.

Art. 6. - Présentent les qualifications requises pour exercer les activités techniques liées à la réalisation des opérations d'archéologie préventive au sein d'un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur :

- a)* Les fonctionnaires relevant d'un corps de techniciens de recherche ;
- b)* Les agents contractuels justifiant soit d'un diplôme de niveau au moins égal au brevet de technicien supérieur, au diplôme universitaire de technologie ou au baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit d'un certificat d'aptitude professionnelle dans leur spécialité et d'une expérience professionnelle d'au moins une année sur des chantiers archéologiques.

Art. 7. - Présentent les qualifications requises pour exercer les activités techniques liées à la réalisation des opérations d'archéologie préventive dans un service archéologique dépendant d'une personne de droit privé les personnes justifiant soit d'un diplôme de niveau au moins égal au brevet de technicien supérieur, au diplôme universitaire de technologie ou au baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit d'un certificat d'aptitude professionnelle dans leur spécialité et d'une expérience professionnelle d'au moins une année sur des chantiers archéologiques.